



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°29 édité le 17/05/2013

29- RAA spécial du 17 mai 2013

DDCS 49

Approbation du 15 mai 2013 de renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Maine-et-Loire Décision [Visualiser](#)

DDPP 49

2013112-0002 - Habilitation sanitaire spécialisée du Dr Gérard LEVEQUE Arrêté [Visualiser](#)
2013112-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Anna EOZINOU Arrêté [Visualiser](#)
2013133-0010 - Arrêté préfectoral de modification de l'habilitation sanitaire spécialisée du Dr Gérard LEVEQUE Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2013133-0016 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2013 Arrêté [Visualiser](#)

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2013133-0015 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vignes pour la campagne 2012/2013 Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013136-0003 - arrêté portant modification du plan de gestion de trafic A11-A87 par l'intégration des tronçons T11 et T12 Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013135-0001 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

2013135-0002 - Autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2013 Arrêté [Visualiser](#)

Inspection académique 49

Division du Premier degré

2013116-0004 - Arrêté de carte scolaire 2013-2014 1er degré, février 2013 Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013136-0004 - arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013119-0012 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Maine en aval du barrage du Ribou - année 2013 Arrêté [Visualiser](#)

2013133-0014 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation des travaux d'aménagement de la déviation d'Alzennes sur la RD 10 au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par François BURDEYRON - Pierre DELMAS- GOYON
le 15 Mai 2013**

DDCS 49

Approbation du 15 mai 2013 de
renouvellement de la convention constitutive
du Conseil Départemental d'Accès au Droit de
Maine- et- Loire

COUR D'APPEL d'ANGERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS

3, rue Waldeck Rousseau

49043 Angers cédex

**DECISION D'APPROBATION du 15 mai 2013
du renouvellement de la convention constitutive du
Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Maine et Loire
(CDAD)**

Le préfet du département de Maine et Loire,

Le premier président de la Cour d'Appel d'ANGERS,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Maine et Loire (CDAD) est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de dix années à compter de la date de publication légale de l'approbation de la convention constitutive.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat représenté pour le conseil départemental de l'accès au droit, par le président du Tribunal de Grande Instance d'Angers,
- l'Etat représenté par le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- Le département de Maine et Loire, représenté par le Président du Conseil général
- L'association départementale des Maires représentée par son Président
- L'ordre des avocats du barreau d'Angers représenté par le Bâtonnier
- La caisse interdépartementale des règlements pécuniaires « Anjou Maine » du barreau d'Angers représentée par son Président
- La chambre départementale des Huissiers de Maine et Loire représentée par son Président
- La chambre interdépartementale des Notaires de Maine et Loire, Mayenne et Sarthe représentée par son Président
- L'association d'aide aux victimes et de médiation de Maine et Loire représentée par son président

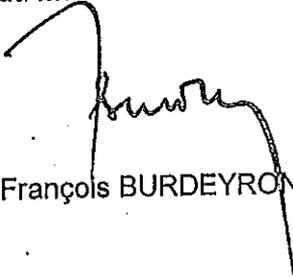
Article 2

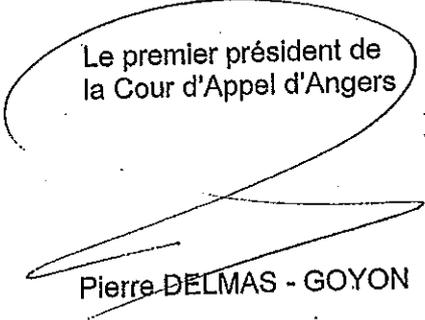
Le préfet du département du de Maine et Loire
Le premier président de la Cour d'Appel d'Angers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine et Loire;

Fait à Angers, le 15 MAI 2013.

Le préfet du département
du Maine et Loire


François BURDEYRON


Le premier président de
la Cour d'Appel d'Angers

Pierre DELMAS - GOYON

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
MAINE ET LOIRE**

La présente Convention fait suite à celle signée le 13 Juin 2003 approuvée le 3 Juillet 2003 et publiée le 13 Août 2003, qui crée le GIP – Conseil départemental de l'Accès au droit de Maine et Loire pour 10 ans et a pour objet de proroger son existence.

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat représenté par le Préfet du Département de Maine et Loire et par le Président du tribunal de grande instance d'Angers
- Le département de Maine et Loire, représenté par le Président du Conseil Général
- L'association départementale des Maires représentée par son Président
- L'ordre des avocats du barreau d'Angers représenté par le Bâtonnier
- La caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA) « Anjou Maine » du barreau d'Angers représentée par son Président
- La chambre départementale des Huissiers de Maine et Loire représentée par son Président
- La chambre interdépartementale des Notaires de Maine et Loire, Mayenne et Sarthe représentée par son Président
- L'association d'aide aux victimes et de médiation de Maine et Loire représentée par son président

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Maine et Loire »

Article 3 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le ressort du département du Maine et Loire. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées. Il est saisi pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Le siège du groupement est fixé au tribunal de grande instance d'Angers

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion

– En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes par décision de l'assemblée générale.

Exclusion

– L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre

concerné est entendu au préalable .Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait

– Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un de ses membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définies lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les contrats de ce personnel sont des contrats de droit public.

Article 11 – propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement . Il fixe d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.
Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la cour des comptes ou des chambre régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix, il est toutefois précisé que les représentants de l'Etat disposent chacun d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend :

- en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

Membres associés avec voix délibérative :

- La Communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » représentée par un délégué de la ville d'Angers

- La Ville de Cholet représentée par un adjoint

- La Ville de Saumur représentée par un adjoint

- en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 Le Président peut également appeler à siéger :

- l'association Consommation Logement Cadre de vie représenté par son président,

- l'Union Départementale des Associations familiales représenté par son président,
- le « Centre ligérien de médiation et d'arbitrage » représenté par son président,
- l'association « BOUTIQUE DU DROIT » représenté par son président,
- l'association « Cité Justice Citoyen » représenté par son président,

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le Président du groupement par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a)- l'adoption du programme annuel d'activités
- b)- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c)- Toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d)- l'admission de nouveaux membres ;
- e)- les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f)- la dissolution du groupement

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant
- le Magistrat Délégué à la Politique associative et à l'accès au Droit de la Cour d'Appel d'Angers représentant le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour ;

Au titre des représentants des autres membres :

- Le conseil général de Maine et Loire représenté par un vice président
- Le conseil de l'Ordre des avocats du Barreau désigné représenté par le Bâtonnier ou l'un de ses membres ;
- La CARPA interdépartementale « Anjou Maine » représentée par l'un de ses membres,
- La chambre interdépartementale des Notaires de Maine et Loire, de la Mayenne, Sarthe représentée par son Président ou le vice Président chargé du département du Maine et Loire,
- La chambre départementale des Huissiers de Maine et Loire représentée par son Président
- L'association départementale des maires de Maine et Loire représentée par son Président,
- L'association d'aide aux victimes et de médiation de Maine et Loire, représentée par son Président,

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés :

- La communauté d'agglomération « Angers Loire Métropole » représentée par son Président ou son vice président,
- La ville de Cholet représentée par le Maire
- La ville de SAUMUR représentée par le Maire,

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives

- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité absolue des membres présents.

Article 19 – président du Conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Angers

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel:

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

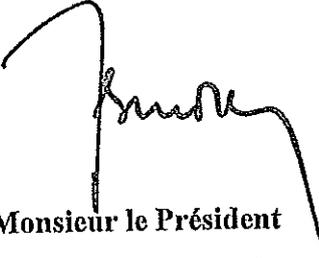
La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département

Fait à . Anges....., le 14 Mai 2013

En 3..... exemplaires.

Lu et approuvé, (tous les membres du groupement signent la convention)

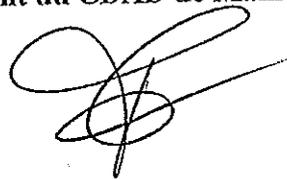
Monsieur le Préfet du Département
de Maine & Loire



Monsieur le Président
du Conseil Général



Madame le Président du Tribunal de
Grande Instance d'ANGERS
Président du CDAD de Maine & Loire



Monsieur le Président de l'Association
Départementale des Maires



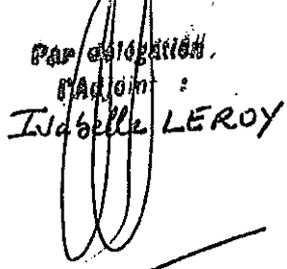
Monsieur le Président de la
Communauté
d'agglomération « Angers
Loire Métropole »



P.O.
Jean-Pierre CHAUVELON

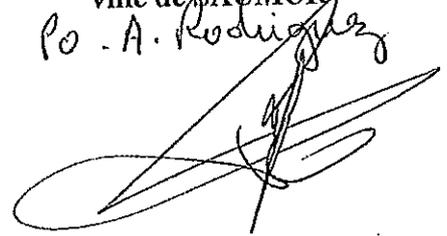
Monsieur le Maire de la
ville de CHOLET

Par dérogation,
l'Adjoint :
Isabelle LEROY



Monsieur le Maire de la
ville de SAUMUR

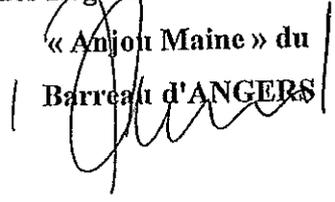
Po. A. Rodriguez



Madame le Bâtonnier de
l'Ordre des Avocats du
Barreau d'ANGERS



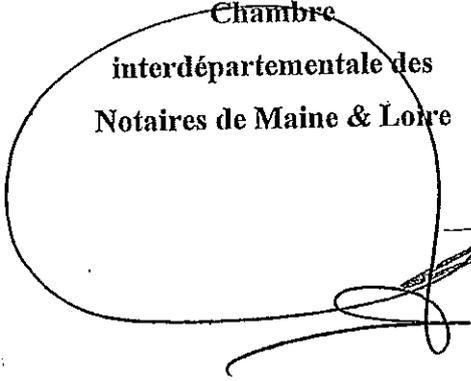
Monsieur le Président de la
Caisse interdépartementale
des Règlements Pécuniaires
« Anjou Maine » du
Barreau d'ANGERS



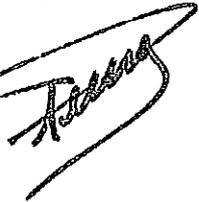
Monsieur le Président de la
Chambre Départementale
des Huissiers de Justice
de Maine & Loire



Monsieur le Président de la
Chambre
interdépartementale des
Notaires de Maine & Loire



Monsieur le Président de
l'Association
Départementale d'Aide aux
Victimes





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013112-0002

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 22 Avril 2013

DDPP 49

Habilitation sanitaire spécialisée du Dr Gérard
LEVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-024

portant attribution de l'habilitation sanitaire de

M. Gérard LEVEQUE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-11, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11/04/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la recevabilité de la demande de mandat sanitaire de M. Gérard LEVEQUE en date du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue par l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Gérard LEVEQUE, docteur vétérinaire, pour les élevages avicoles d'intérêt génétique particulier dans les départements de la Sarthe, la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, l'Orne, la Loire-Atlantique, les Landes et le Maine-et-Loire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où le Dr Gérard LEVEQUE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Dr Gérard LEVEQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières, édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de son habilitation, à concourir à la demande de l'autorité administrative à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire.

Article 6 - La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013112-0004

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 22 Avril 2013**

DDPP 49

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr Anna EOZINOU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2013- 025 attribuant l'habilitation
sanitaire
Mme Anna EOZINO**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-11, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11/04/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Anna EOZINO dont le domicile administratif et professionnel est à BECON-LES-GRANITS

CONSIDERANT que Mme Anna EOZINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Anna EOZINOU, docteur vétérinaire en exercice à la Clinique vétérinaire de l'Arche - 1, route de St Clément - 49370 BECON-LES-GRANITS.

Article 2 - L'habilitation sanitaire attribuée concerne le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du préfet de Maine-et-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013133-0010

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 13 Mai 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral de modification de
l'habilitation sanitaire spécialisée du Dr Gérard
LEVEQUE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr
SA2013/0447-MDC

**ARRETE DDPP n° 2013 - 030 portant modification de
l'habilitation sanitaire spécialisée
de M. Gérard LEVEQUE (n°ordre 9149)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-024 d'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée

CONSIDERANT la demande d'extension de la zone géographique d'interventions de M. Gérard LEVEQUE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013-024 susvisé est modifié comme suit : L'habilitation sanitaire prévue par l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Gérard LEVEQUE,

docteur vétérinaire, pour les élevages avicoles d'intérêt génétique particulier dans les départements de la Sarthe (72), Mayenne (53), Ille-et-Vilaine (35), Orne (61), Loire-Atlantique (44), Landes (40), Maine-et-Loire (49) et l'Aude (11), les Côtes d'Armor (22), la Drôme (26), l'Eure-et-Loir (28), le Finistère (29), la Haute-Garonne (31), le Gers (32), l'Indre-et-Loire (37), l'Isère (38), le Loir-et-Cher (41), le Loiret (45), la Haute Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Meuse (55), le Morbihan (56), les Hautes-Pyrénées (65), les Deux-Sèvres (79), le Tarn-et-Garonne (82), la Vendée (85) ;

Article 2 :

le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13/05/2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

**signé
signé**

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013133-0016

signé par François BURDEYRON
le 13 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre
de la prime herbagère agroenvironnementale 2
(PHAE2) pour les engagements 2013



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

2013133-0016

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2)
pour les engagements 2013

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2012187-0001 du 16 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mesure agroenvironnementale dénommée « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2), dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, est reconduite en 2013.

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre jeune agriculteur installé depuis le 16 Mai 2012 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés tous deux recevables.

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.3 et 1,4 UGB par hectare

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDT de Maine et Loire toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, une aide de 76 € par hectare engagé est versée au souscripteur.

Ce montant est ramené à 52 € si les surfaces engagées sont situées dans les zones de marais ou de prairies humides des Basses Vallées Angevines ou de la vallée de la Loire, identifiées comme prioritaires au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département concerné.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Le montant définitif de la PHAE2 sera fixé par arrêté préfectoral, au regard des enveloppes budgétaires allouées au dispositif et après instruction de la totalité des demandes déposées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont le montant d'aide annuel serait inférieur à 300 € ne sont pas recevables.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mai 2013

SIGNE Le Préfet

François BURDEYRON

Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)	Mesurage des surfaces Comptage des animaux	Registre d'élevage	Réversible	Principal Seuils
Ne pas détruire des prairies permanentes (PP) engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Concernant les PP, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ne pas retourner ou déplacer plus d'une fois des prairies temporaires (PT) engagées, au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Détenir des éléments fixes de biodiversité (haies, arbres, cours d'eau, prairies humides en zone Natura 2000...) de l'exploitation représentant l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée en PHAE2	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Tableau figurant dans la notice explicative	Réversible	Spécial Totale
Ne pas détruire les éléments de biodiversité de l'exploitation	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spécial Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ¹ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principal (N) Secondaire (P, K) Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : -à lutter contre les chardons et rumex, -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC 2002-2819 relatif à la destruction des chardons des champs et à l'arrêté ministériel relatif aux « zones non traitées », -à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principal Totale
Maîtriser mécaniquement les refus et les ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ecobuage interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013133-0015

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 13 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives
aux autorisations de plantation nouvelle de
vignes pour la campagne 2012/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Economie Agricole

2013133-0015

DDT/SEA/2013-2

Objet: Plantations de vignes

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION NOUVELLE DE VIGNES
POUR LA CAMPAGNE 2012/2013**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ("règlement OCM unique") ;

VU le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitiviticole ;

VU le code rural et notamment ses articles R621-1, R621-2, R665-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/2012242-0001 du 29 août 2012, consolidé au 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires au Chef du service d'économie agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3:

Le Directeur départemental des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013136-0003

**signé par François BURDEYRON
le 16 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant modification du plan de gestion
de trafic A11- A87 par l'intégration des
tronçons T11 et T12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant modification du plan de gestion de trafic A11 – A87 (intégration des tronçons T11 et T12)

Arrêté n° 2013 136-0003

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis de la société ASF en date du 2 avril 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 27 mars 2013,

VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 8 mars 2013,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 février 2013,

Considérant la nécessité de compléter le plan de gestion de trafic A11 – A87 en intégrant les tronçons T11 et T12 de l'autoroute A87.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

Afin de préserver la sécurité des usagers et d'améliorer les conditions générales de circulation en cas d'incident notable sur les voies structurantes de l'agglomération angevine, des mesures de circulation peuvent être prises.

Article 2

Ces mesures spécifiques de circulation, ainsi que le réseau routier qu'elles concernent, sont définis dans le plan de gestion de trafic A11 – A87 complété et joint au présent arrêté.

Article 3

Le plan de gestion de trafic A11 – A87 complété est applicable à la signature du présent arrêté. Il est activé par le Préfet de Maine-et-Loire sur demande du directeur départemental des territoires.

Article 4

L'autorité coordinatrice pour le déclenchement et le pilotage du plan est le Préfet.
La mission de coordonnateur est confiée à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 5

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté SG/MAP 2011-459 du 22 décembre 2011.

Article 6

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur de la société COFIROUTE,
- le directeur de la société Autoroutes du Sud de la France,
- le directeur interdépartemental des routes ouest,
- CRICR de Rennes (division transport),
- le maire des Ponts-de-Cé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 16 mai 2013

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013135-0001

signé par Denis BALCON
le 15 Mai 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Thoureil

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013135-0001
13/013

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 2 août 1989, modifié par l'arrêté SG/BCIC n° 2004-578bis du 2 août 2004, portant règlement particulier de police de la navigation sur la Loire, entre le confluent de la Vienne et le confluent de la Maine,
- Vu l'arrêté préfectoral de Maine et Loire SG/BCA n° 96-687 du 6 août 1996, modifié par l'arrêté SG/BCA n° 97-422 du 16 avril 1997, réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire, dans le département de Maine et Loire ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 20 novembre 2012, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, demeurant au 1, rue François Cevert - 49000 Angers, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012317-0002 du 12 novembre 2012 autorisant le club nautique à occuper temporairement le plan d'eau dit du Thoureil entre les PK 531.300 (cale de Fraysse) et 533.700 (queue de l'île de Baure) pour permettre la pratique du ski nautique et le maintien d'une signalisation et d'un ensemble d'installations nécessaires à cette activité,
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2012,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du mai 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sous réserve des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation sur la Loire,

Considérant que la pratique du ski nautique constitue une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance,

Considérant que le domaine public concerné est occupé par des installations nécessaires à la pratique du ski nautique,

Considérant que ces installations sont destinées à un usage public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie par arrêté n° 2012317-0002 du 12 novembre 2012 au club nautique du Thoureil, représenté par le président M. Philippe Métay, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par deux pontons de départ pour le ski nautique et un ponton d'accostage. En tenant compte de l'occupation d'une partie de cale, la surface totale empruntée est de 110 m².

Outre l'application de l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, modifié le 16 avril 1997 réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire dans le département de Maine-et-Loire, la dite autorisation est subordonnée aux réserves et conditions suivantes :

Un couloir de navigation de 30 mètres de largeur est réservé à la navigation en transit. Il sera balisé par le pétitionnaire et à ses frais. La pratique du ski nautique est autorisée sur la largeur restante du fleuve et dans les limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté, appelé "Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau"

Les pontons seront fixés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal et leur flottabilité régulièrement surveillée.

Les installations destinées à la pratique du ski nautique devront être enlevées en fin de saison.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

ARTICLE 4 - PÉRIODE D'UTILISATION

La pratique du ski nautique est autorisée par temps clair aux périodes, jours et heures ci-après :

- Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre :
 - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 17 h 00 à 20 h 00
 - Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 13 h 00 à 20 h 00.
- Du 1^{er} juin au 31 août, tous les jours, de 13 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - POLICE

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 431 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Thoureil et de La Ménitré ainsi que sur les panneaux installés par la collectivité, aux abords du plan d'eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à MM. les maires du Thoureil et de la Ménitré.

Fait à Angers, le 15 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Angers, le 15 mai 2013

Pétition de : Métay Philippe club nautique du Thoureil

Date de naissance : -

En date du : 20/11/2012

Rivière : La Loire

Commune : Thoureil

N° de Dossier : 490.346.153343

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Ponton	Installation	Non économique	Installation	323	110	S (L x d) x prix/m ²	3,92 €	431,20 €	190,00 €

Total de la redevance = 431,20 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre cent trente et un euros (431 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN REQUIR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 15 mai 2013

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur France dorraine

Signé
Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013135-0002

signé par Denis BALCON
le 15 Mai 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser diverses régates de
voiliers en 2013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2013

**Arrêté n° : 2013135-0002
13/010**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la demande en date du 10 avril 2013, par laquelle M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser pour la saison 2013, des régates de bateaux à voile, sur la Maine, à Angers,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 avril 2013,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 14 mai 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, est autorisé à organiser pour la saison 2013, des régates de bateaux à voile sur la Maine, à Angers, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences sur un parcours d'environ 2 000 m, aux dates ci-dessous indiquées :

24 H du CVA	25 et 26 mai 2013
Régate de soling	2 juin 2012
Régate de soling	8 septembre 2012
Course corsaire	29 et 30 septembre 2012
Trophée d'automne	6 et 7 octobre 2012
Régate de soling	20 octobre 2012
Régate de soling	17 novembre 2012
Régate de soling	8 décembre 2012

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Lors de chaque manifestation, le passage des bateaux itinérants dans le bassin considéré, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants lors de chaque manifestation.

Aux dates de manifestations indiquées à l'article 1, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits dans le bassin d'évolution.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement

général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- Chaque concurrent devra être en possession d'une licence sportive fédérale en cours de validité;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation qui devra :
 - S'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées;
 - Accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture;
- Le président du conseil général;
- Le directeur départemental des Territoires;

- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le maire d'Angers ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013116-0004

**Inspection académique 49
Division du Premier degré**

Arrêté de carte scolaire 2013-2014 1er degré,
février 2013



Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de
pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de
L'Education Nationale,
VU le décret du 14 janvier 2013, nommant Luc
Launay, directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
Maine-et-Loire à compter du 1^{er} février 2013,
VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental
réuni le 13 février 2013,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale
réuni le 20 février 2013,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2013

Article 1^{er}

1) implantations dans les écoles : 24 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2013	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
2411E	ANGERS	Nelson MANDELA	Primaire	1	11	élémentaire
2422S	TRELAZE	Aimé CESAIRE	Primaire	4	4	1 direction 2 maternels 1 élémentaire
0095M	ANGERS	Victor HUGO	Maternelle	1	6	maternel
1740A	ANGERS	Jean-Jacques ROUSSEAU	Elémentaire REP	1	9	élémentaire
0639D	BOUCHEMAINE	Le Petit Vivier	Primaire	1	11	élémentaire
1709S	ST GEORGES SUR LOIRE	Jacques Prévert	Maternelle	1	5	maternel
0395N	CHEMILLE-MELAY	Georges Brassens	Elémentaire	1	9	élémentaire
1992Z	ST GERMAIN SUR MOINE	Pierre et Marie CURIE	Primaire	1	7	élémentaire

0406A	ST MACAIRE EN MAUGES	Victor HUGO	Elémentaire	1	10	élémentaire
1735V	ANGERS	Aldo Ferraro	Elémentaire ZEP	1	8	élémentaire
1033G	ANGERS	Jules Verne	Elémentaire ZEP	1	11	élémentaire
1769G	ANGERS	Marcel Pagnol	Elémentaire REP	1	9	élémentaire
1655H	ANGERS	Robert Desnos	Elémentaire ZEP	1	5	élémentaire
0199A	ANGERS	Paul Valéry	Elémentaire ECLAIR	1	10	élémentaire
2350N	ANGERS	Annie Fratellini	Primaire ZEP	1	10	maternel
0940F	ANGERS	J-J Rousseau	Maternelle REP	1	7	maternel
0385C	CHOLET	Buffon	Elémentaire REP	1	6	élémentaire
0773Z	TRELAZE	Gérard Philippe	Maternelle ZEP	1	6	maternel
1768F	ANGERS	Marcel Pagnol	Maternelle REP	1	7	maternel
0098R	ANGERS	Robert Desnos	Maternelle ZEP	1	4	maternel
0770W	ANGERS	Voltaire	Maternelle ZEP	1	10	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 18 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2013	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0283S	BLAISON GOHIER	La Petite Loire	Primaire	1	3	élémentaire
0267Z	TRELAZE	Yvonne Dufour	Elémentaire ZEP	2	7	1 Elémentaire 1 Elémentaire fléché langues vivantes
1751M	TRELAZE	Jacques Prévert	Maternelle ZEP	1	5	maternel
0269B	TRELAZE	Paul Fort	Elémentaire ZEP	1	8	élémentaire
0565Y	CONTIGNE RPI SEICHES SUR LE LOIR		Elémentaire REP	1	3	Elémentaire fléché langues vivantes
0229H		André Moine	Elémentaire	1	10	élémentaire
0644J	SOUCELLES	Emile Joulain	Primaire	1	9	maternel
1876Y	PELLOUAILLES LES VIGNES	Le Clos de la Motte	Elémentaire	1	8	élémentaire
0147U	BEAULIEU SUR LAYON	Louis Froger	Primaire	1	5	maternel
1046W	ST MELAINE SUR AUBANCE	Armand Brousse	Primaire	1	6	élémentaire
1879B	THOUARCE	Jules Spal	Primaire	1	7	Elémentaire fléché langues vivantes

1680K	ANGERS	La Blancheraie	Elémentaire	1	6	élémentaire
1910K	CHOLET	La Bruyère	Elémentaire	1	9	élémentaire
1777R	NUAILLE	La Vallonnerie	Primaire	1	5	élémentaire
0610X	CHACE	Louis Robineau	Primaire	1	4	maternel
1622X	FONTEVRAUD L'ABBAYE	La Colline	Maternelle	1	2	maternel
1780U	SAUMUR	Les Récollets	Elémentaire	1	5	élémentaire

3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature de l'école	Type de poste/langue	Langue	Mesure
0565Y	CONTIGNE RPI		Elémentaire REP	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
1879B	THOUARCE	Jules Spal	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
0267Z	TRELAZE	Yvonne Dufour	Elémentaire ZEP	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi

4) autres mesures :

RASED

- implantation d'un maître réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Paul Fort » de Trélazé
- implantation d'un maître réseau d'adaptation option E à l'école primaire « Les Violettes » de Saumur

ASH

- retrait de deux CLIS 2 option A à l'école élémentaire « Grégoire Bordillon » d'Angers
- implantation de deux CLIS 2 option A à l'école primaire « Nelson Mandela » d'Angers
- retrait d'une CLIS 1 option D à l'école primaire « Maurice Duveau » de Doué la Fontaine
- implantation d'une CLIS 1 option D à l'école primaire « St Exupéry-Petit Prince » de Doué la Fontaine
- implantation d'une CLIS 2 option A dominante Troubles du Langage à l'école élémentaire « Grégoire Bordillon » d'Angers
- implantation d'une CLIS 1 option D à l'école élémentaire « Marcel Pagnol » de Mazé
- implantation d'un emploi de référent ASH secteur bassin Angers Sud Ouest ou Chemillé
- implantation d'un demi-emploi option C - ESCP à IEM Les Tournesols d'Angers
- retrait d'un demi-emploi option D - ESCP à IME Perray-Jouannet de Martigné Briand
- retrait d'un emploi option B - ESCP à l'Institut Montclair d'Angers
- retrait d'un demi-emploi option C - ESCP à IEM à La Guiberdière d'Angers
- retrait d'un demi-emploi « Troubles Spécifiques des Apprentissages scolaires »
- retrait d'un demi-emploi option A - ESS SEFISS rattaché à l'école élémentaire « Grégoire Bordillon » d'Angers

Maîtres formateurs

- implantation d'un poste dédié à la formation des nouveaux enseignants (4 X 0,25 nouvelles décharges IMF)

Plus de Maîtres que de classes

- 6 implantations dédiées au dispositif « plus de maîtres que de classes » sous forme de décharges accordées sur des écoles après validation d'un projet

Autres mesures

- 3 postes liés aux décharges de directeur

Restructurations Scolaires

- fusion de l'école maternelle « Jacques Prévert » et de l'école élémentaire «Gustave Barré » de Vihiers
- Suppression du poste de directeur maternel, implantation de poste d'adjoint maternel dans l'école primaire nouvellement créée.
- Transfert : l'emploi de maître formateur de l'école maternelle mentionnée ci-dessus est transféré dans l'école primaire nouvellement créée.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 26 avril 2013

Le directeur académique,

SIGNE

Luc Launay



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013136-0004

**signé par François BURDEYRON
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté préfectoral relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Saumur- Saint-
Florent



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°2013136-0004 du 16 mai 2013
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de SAUMUR-SAINT FLORENT

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu la décision C(2010) 774 modifiée de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1er : objet
- Article 2 : désignation du référent sûreté
- Article 3 : désignation du contact sûreté des entités utilisatrices
- Article 4 : sécurisation des hangars
- Article 5 : protection des aéronefs

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

- Article 6 : limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 7 : côté ville
- Article 8 : côté piste
 - 8.1 : l'aire de mouvement
- Article 9 : accès au côté piste

TITRE III - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

- Article 10 : conditions générales d'accès et de circulation

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au côté ville

- Article 11 : conditions d'accès et de circulation au côté ville

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au côté piste

- Article 12 : conditions d'accès et de circulation au côté piste
- Article 13 : circulation sur l'aire de mouvement

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

- Article 14 : conditions générales d'accès et de circulation

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au côté ville

- Article 15 : contrôle de la circulation
- Article 16 : conditions de circulation et de stationnement des véhicules

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au côté piste

- Article 17 : conditions générales d'accès au côté piste
- Article 18 : règles spécifiques à la circulation au côté piste
- Article 19 : dispositions relatives à la circulation sur l'aire de trafic
 - 19-1 : formation à la circulation sur l'aire de trafic
 - 19-2 : délivrance de l'attestation de suivi de formation
 - 19-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation
- Article 20 : règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre
 - 20-1 : formation à la circulation sur l'aire de manœuvre
 - 20-2 : délivrance de l'attestation de suivi de formation
 - 20-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

TITRE V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COTE PISTE

- Article 21 : journées portes ouvertes et autres événements
- Article 22 : chemiers
- Article 23 : visites

TITRE VI -- MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 -- Dispositions générales

- Article 24 : protection des bâtiments et installations
 - Article 25 : dégagement des accès
 - Article 26 : chauffage
 - Article 27 : permis de feu
 - Article 28 : produits inflammables et explosifs
- CHAPITRE 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 29 : interdiction de fumer

Article 30 : avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII -- PRESCRIPTIONS SANITAIRES

- Article 31 : respect de la réglementation
- Article 32 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge
- Article 33 : produits toxiques
- Article 34 : prescriptions sanitaires

TITRE VIII -- CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 : autorisation d'activité

TITRE IX -- POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- Article 36 : interdictions diverses
- Article 37 : conservation du domaine de l'aérodrome
- Article 38 : mesures antipollution
- Article 39 : exercice de la chasse
- Article 40 : battues administratives
- Article 41 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments
- Article 42 : conditions d'usage des installations

TITRE X -- SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 43 : constatations des infractions et sanctions

Article 44 : abrogation de l'arrêté précédent

Article 45 : exécution

ANNEXES

Annexe 1 : plan de sûreté 1 - plan de masse

Plan de sûreté 2 - plan de détail

Annexe 2 : liste des accès au côté piste

Annexe 3 : autorisation d'activité

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté de l'aviation civile, Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En vertu du code des transports, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Le commissariat de police de Saumur, service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire, côté piste et côté ville de l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent.

Article 2 : désignation du référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire.

Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

La désignation du référent sûreté de l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : désignation du contact sûreté des entités utilisatrices

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un contact sûreté. Le contact sûreté est le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme. Lorsque le référent sûreté appartient à une entité, il peut être désigné contact sûreté.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 4 : sécurisation des hangars

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. Les exploitants des hangars établissent des procédures de protection des clés des hangars.

Article 5 : protection des aéronefs

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service et veille au respect de celles-ci.

Les clés des aéronefs devront être mises en sécurité dans des armoires à clés sécurisées.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef de l'aviation générale basé physiquement ou non devra veiller à la fermeture de l'aéronef (clés ou dispositifs antivol quand les aéronefs en sont équipés) lorsque celui-ci est stationné à l'extérieur du hangar.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef de l'aviation générale basé physiquement ou non devra veiller à la fermeture de l'aéronef et se conformer aux procédures de sûreté établies par l'exploitant du hangar dans lequel stationne l'aéronef.

TITRE II

DELIMITATIONS DES ZONES

Article 6 : limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Saumur-Saint Florent est divisé en deux (2) zones :

- un côté ville dont l'accès à certaines parties peut être réglementé,
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques.

Les limites de ces zones figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

Article 7 : côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- le local de l'aéro-club accessible au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverte au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant les installations ;
- les installations du Para-Club ;
- l'ancienne base *vis* de l'aviation légère de l'Armée de terre (ALAT).

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certaines parties est réglementé, notamment la piste.

Article 8 : côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté.

Cette zone est délimitée par :

- une signalisation appropriée ou,
- une clôture ou,
- des bâtiments.

L'accès au côté piste y est réglementé de manière à empêcher l'accès de personnes et véhicules non autorisés.

Le côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement,
- les bâtiments abritant les aéronefs et le matériel (hangars, ateliers),
- les surfaces encloses par ces ouvrages,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant.

8.1 L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, au sens du code de l'aviation civile, comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, d'une bande planeur et d'une voie de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes. Cette aire est délimitée par un marquage au sol blanc,
- l'aire de trafic, destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des personnes de l'aviation générale, le stationnement ou l'entretien. Cette aire est matérialisée sur la plateforme et précisée dans les publications aéronautiques.

Article 9 : accès au côté piste

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs,
- L'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

Les accès des bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Deux (2) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome,
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. En outre, il est tenu de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires des services de police et des douanes ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie.

L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 10 : conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, à la sûreté et à la sécurité des aérodrômes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville et le côté piste.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douaniers par le préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement le concessionnaire et les services de police et de douanes des mesures prises.

Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

Article 11 : conditions d'accès et de circulation au côté ville

L'accès et la circulation des personnes au côté ville sont libres.

Chapitre 3 - dispositions relatives au côté piste

Article 12 : conditions d'accès et de circulation au côté piste

Hormis le cas des passagers de l'aviation générale, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'une autorisation permettant de circuler au côté piste.

Cette autorisation peut être contrôlée à tout moment par la police nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités ou assermentés en application de l'article L.6372-1 du code des transports, qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile ou une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote ;
- pour les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police, la carte professionnelle ;
- pour les fonctionnaires des douanes, la commission d'emploi ;
- pour les personnes exerçant une activité au côté piste, une autorisation manuscrite émanant de l'exploitant d'aérodrome (annexe 3).

Seuls les passagers de l'aviation générale sont dispensés de document permettant l'accès au côté piste. Néanmoins, ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au côté piste et inversement.

Il est interdit de faciliter l'accès d'une personne non autorisée en zone côté piste, de gêner ou d'entraver le fonctionnement normal des dispositifs d'accès.

En fonction de la menace (évaluation locale du risque) et de la réglementation en vigueur, le préfet peut édicter des mesures spéciales aux personnes et aux aéronefs.

Article 13 : circulation sur l'aire de mouvement

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels autorisés à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité des pilotes, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de surveillance et d'entretien de la plate forme spécialement habilités ainsi qu'aux membres du Para-Club.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de mouvement, les services de secours d'urgence, la police nationale, la gendarmerie des transports aériens, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ainsi que les personnes chargées du dépannage sont autorisés à accéder temporairement sur l'aire de mouvement. Afin d'éviter tout autre incident, ils seront accompagnés dans la mesure du possible par l'exploitant d'aérodrome de leur entrée au côté piste jusqu'à leur retour au côté ville.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 14 : conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions de la police nationale.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins, ainsi que des personnes autorisées à les utiliser sur l'aérodrome de Saumur-Saint-Florent sont assurés par les fonctionnaires de la police nationale.

En aucun cas, les services compétents de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés sur l'emprise de l'aérodrome.

Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

Article 15 : contrôle de la circulation

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et des visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

Article 16 : conditions de circulation et de stationnement des véhicules

Les véhicules ne doivent stationner que sur l'aire réservée à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de cette aire.

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement.

Chapitre 3 – dispositions relatives au côté piste

Article 17 : conditions générales d'accès au côté piste

Sont seuls autorisés à pénétrer, dans tout ou partie du côté piste, selon les conditions définies dans le présent arrêté les véhicules immatriculés et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- de secours en intervention d'urgence,
- de la police nationale,
- officiels escortés par la police nationale,
- de la gendarmerie des transports aériens,
- des services des douanes,
- de la DGAC,
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens,
- des services chargés de la surveillance et de l'entretien de la plate-forme,
- des utilisateurs de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3).

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Le conducteur d'un véhicule pénétrant de façon temporaire au côté piste, pour un motif lié à l'activité de celui-ci, doit s'adresser à l'exploitant d'aérodrome.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

La personne qui pénètre ou circule au côté piste, aux commandes d'un véhicule, doit vérifier que le véhicule est en possession d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 18 : règles spécifiques à la circulation au côté piste

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs mêmes tractés et aux passagers de l'aviation générale. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Article 19 : dispositions relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux véhicules autorisés.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, l'exploitant d'aérodrome doit délivrer à chaque conducteur une attestation de suivi de formation de conduite sur l'aire de trafic à l'issue d'une formation aux règles d'accès et de circulation des véhicules.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escorte afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs, est assurée par la police nationale. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire au côté piste.

Les fonctionnaires de la police nationale peuvent accéder à l'aire de trafic dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions.

19-1 : formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe à la circulaire du 5 août 2010, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

19-2 : délivrance de l'attestation de suivi de formation

A l'issue de la formation définie au 19-1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ».

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

19-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant de l'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Article 20 : règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux véhicules autorisés.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation théorique et pratique à la circulation sur l'aire de manœuvre.

Après accord de l'exploitant d'aérodrome, sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et voies associées sous réserve de l'application de l'article 19 les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - des services de police, de gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile ;
 - de l'exploitant d'aérodrome et ceux autorisés par l'exploitant d'aérodrome ;
 - des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.
- Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.
- Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire et à la mise en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement.

20-1 : formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée par l'exploitant d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes à la circulaire du 5 août 2010 et établi par l'exploitant.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre, objet de l'annexe I à la circulaire du 5 août 2010.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

20-2 : délivrance de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 20-1, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, l'exploitant ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ».

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

20-3 : information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses agents ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COTE PISTE

Article 21: journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointement adressée à la préfecture de Maine-et-Loire et à la délégation Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au moins un (1) mois avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de déclassement d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminement entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste, etc.... ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation Pays-de-la-Loire de la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis pourra faire l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Article 22: chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture de Maine-et-Loire, à la délégation Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, lorsque celui-ci n'est pas le donneur d'ordre, au moins un (1) mois avant le début du chantier.

Par chantiers, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées, sauf dans les cas où l'aérodrome est fermé à la navigation aérienne par dépôt de NOTAM pendant toute la durée du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et documents suivants :

- Un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association, visé par l'exploitant d'aéroport et son responsable sûreté dans le cas où l'exploitant n'est pas le donneur d'ordre, précisant la

nature du chantier, les dates et les horaires d'intervention du chantier sur la zone ainsi que sa surveillance.

- L'organisation de la surveillance du chantier : nom et qualité du ou des responsables du chantier (donneur d'ordre ou sous-traitant),
- Les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique,
- Les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste,
- Les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste,
- Les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville,
- Un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone,
- Toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant le chantier.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'œuvre. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation Pays-de-la-Loire de la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées sauf pour des raisons exceptionnelles d'exploitation ou de sécurité des biens et des personnes.

Article 23 : visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq (5) jours avant la date prévue de la visite.

Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 24 : protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 25 : dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers ou hangars doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 26 : chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 27 : permis de feu

Au côté piste, il est interdit d'allumer des feux à flamme nue (notamment des barbecues), d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 28 : produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées, sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Cependant, le stockage d'hydrocarbure dans des contenants doit s'effectuer dans un local approprié, matérialisé par un pictogramme présentant les dangers encourus. Ce local de stockage doit être constitué de parois coupe feu, ventilé en haut et en bas et fermé à clef. Les hydrocarbures doivent être stockés sur des bacs de rétention pouvant contenir la totalité des hydrocarbures stockés en cas de fuite. Un extincteur approprié, une couverture anti-feu ainsi qu'un bac à sable doivent être installés à proximité immédiate. Des consignes de sécurité incendie avec les numéros d'urgence doivent être visibles.

Dans les locaux ou les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 29 : interdiction de fumer

A. L'exception d'un lieu dédié et identifié, il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules et des aéronefs.

Article 30 : avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 31 : respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 32 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords de l'aérogare, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le concessionnaire de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des contenants d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 33 : produits toxiques

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 34 : prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre VII sont effectuées sous contrôle des administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 : autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée au côté piste de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaires d'aéronefs basés est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3). Chaque entité communicative à l'exploitant d'aérodrome la liste des personnes employées.

Un exemplaire de l'autorisation d'activité est conservé par le service responsable de la délivrance des autorisations.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 36 : interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, de la police nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sur l'emprise de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou par son délégué ;
- de tenir des réunions et/ou des rassemblements au côté piste sans l'accord de l'autorité administrative.

Article 37 : conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Pays-de-la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Article 38 : mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 39 : exercice de la chasse

L'activité de chasse est autorisée sur l'emprise de l'aérodrome sous réserve qu'elle soit effectuée conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière. Elle pourrait avoir lieu à raison de 10 jours par an maximum, après accord préalable de la Ville de Saumur et de l'exploitant qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis de la DGAC. La Ville de Saumur portera à connaissance des bénéficiaires du droit de chasse le contenu du présent arrêté.

Article 40 : battues administratives

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 41 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 42 : conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 43 : constatations des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté conformément aux articles du code de l'aviation civile et du code des transports sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 44 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°1679 du 08 décembre 1980 ainsi que l'arrêté n°23 du 21 janvier 1993 modificatif réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Saumur-Saint Florent sont abrogés.

Article 45 : exécution

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire, le maire de Saumur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et sera affiché sur l'aérodrome de Saumur-Saint Florent ainsi qu'en mairie de Saumur.

Copies conforme de cet arrêté sera faite au (x) :

- directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- sous-préfet de Saumur,
- maire de Saumur,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- délégué Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- commissaire de police de Saumur,
- directeur régional des douanes des Pays-de-la-Loire,
- commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nantes,
- commandant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- directeur de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire,

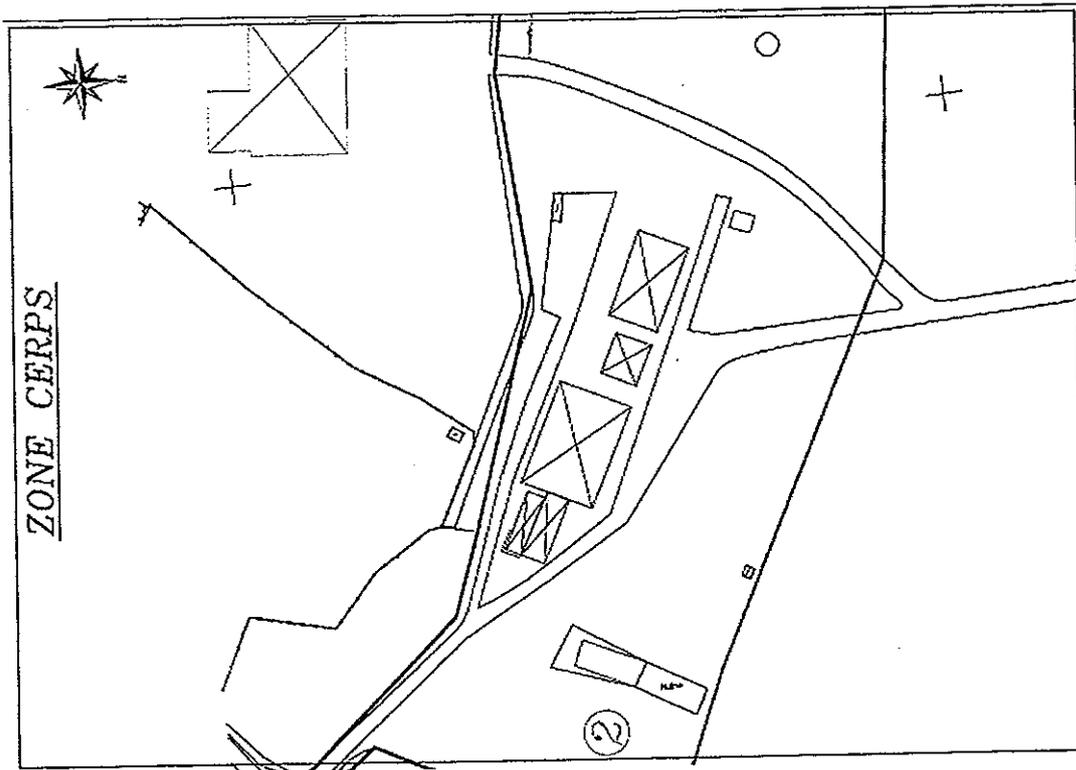
Fait à Angers, le 16 mai 2013

Le Préfet

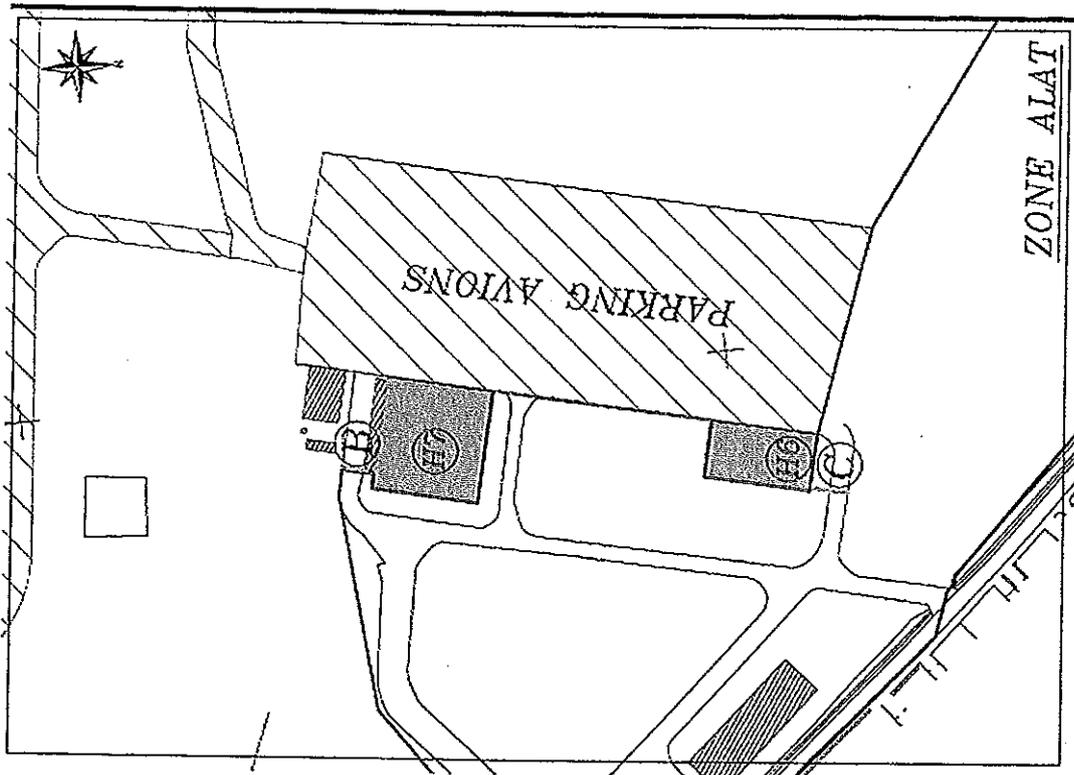
signé

François BURDEYRON

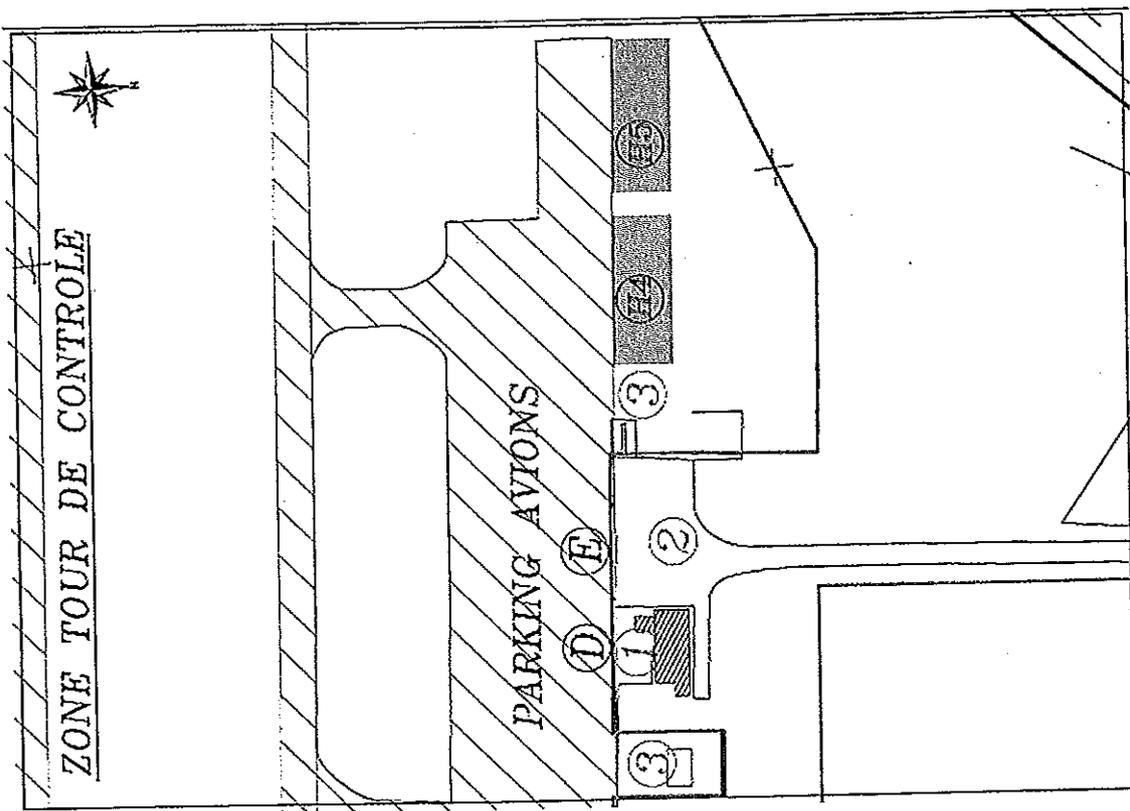
ANNEXE 1-2 : PLAN DE DETAIL



ANNEXE I-3 : PLAN DE DETAIL



ANNEXE 1-4 : PLAN DE DETAIL



ACCES COTE VILLE/COTE PISTE

AERODROME DE SAUMUR - SAINT FLORENT

Liste des accès

Lieu	Désignation	Type d'accès	Limites	Equipements
Périphérie Aérodrome		Portail accès Aérodrome	CV ↔ CP	Serrure à code, serrure à clé
Aviation générale		Portillon piétons pour l'aviation générale	CV ↔ CP	Serrure à code, badges (Code disponible lors de la sortie des équipages, permettant l'accès lors de la fermeture des services de l'aéroport).

CV : Côté ville

CP : Côté piste

Portillon piétons pour l'aviation générale : Exemple

ANNEXE 3

MODELE D'AUTORISATION D'ACTIVITE

AUTORISATION D'ACTIVITE AU COTE PISTE
AERODROME DE SAUMUR - SAINT FLORENT

L'entreprise, l'organisme, l'association ou la personne (dénomination et coordonnées) :

Est autorisé à exercer l'activité ci-après au côté piste (nature et localisation détaillées de cette activité)

Le correspondant sûreté de l'entreprise sera :

Nom :
Fonction :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Prénom :

Numéro d'ordre et date de délivrance de l'autorisation d'exploitation :

Validité :

Fait à Saumur, le

L'exploitant d'aérodrome



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013119-0012

signé par Colin MIEGE
le 29 Avril 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à
l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à partir de la rivière Moine en aval du barrage
du Ribou - année 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013119-0012

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements
d'eau à partir de la rivière Moine en aval du
barrage du Ribou sur le territoire des
communes de La Tessoualle, Cholet, Saint
Christophe du Bois, La Séguinière, La
Romagne, Saint André de la Marche,
Roussay, Saint Macaire en Mauges, La
Renaudière, Montfaucon/ Montigné sur
Moine, Saint Germain sur Moine, Saint
Crespin sur Moine

Année 2013

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral BCIC n° 2004-736 du 1^{er} octobre 2004 modifié créant le service départemental de police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 14 février 2013 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} mai 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau, ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2013, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 4

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Des contrôles inopinés pourront être effectués. A cette occasion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint André de la Marche, Roussay, Saint Macaire en Mauges, La Renaudière, Montfaucon/Montigné sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Colin MIEGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013119-0012
du 29 avril 2013**

**IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2013 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	27000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	29900	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
Earl du Verdeau	Guimbetière, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013133-0014

signé par Jacques LUCBEREILH
le 13 Mai 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant autorisation des travaux d'aménagement de la déviation d'Allonnes sur la RD 10 au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013133-0014

Conseil général de Maine-et-Loire

Travaux d'aménagement de la déviation
d'Allonnes sur la RD 10

Commune d'Allonnes

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et
suivants et R 214-1 et suivants du
code de l'environnement
(rubriques 2.1.5.0-1° - 3.1.2.0-2° -
3.1.3.0-2° - 3.2.2.0-1°)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de Maine-et-Loire du 7 février 2011 sollicitant du préfet de Maine-et-Loire la mise à enquête publique de son projet d'aménagement de la RD 10-déviation d'Allonnes sur le territoire de la commune d'Allonnes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général de Maine-et-Loire le 6 juillet 2011 et modifié le 12 mars 2012 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion en date du 27 juin 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saumur du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Maine-et-Loire est autorisé, au titre des articles L.14-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la déviation d'Allonnes sur la route départementale RD 10 sur cette même commune.

Le projet prévoit l'aménagement d'une déviation par le sud du bourg d'Allonnes. Il consiste en la réalisation :

- d'une route à 2 voies d'une longueur de 3,74 km et d'une largeur de chaussée de 7 m ;
- de deux giratoires aux extrémités du tracé ;
- d'un ouvrage de franchissement du ruisseau et d'ouvrages de rétablissement des écoulements existants ;
- de noues de rétention des eaux pluviales de part et d'autre de la voie.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 503,5 ha

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Longueur de l'ouvrage hydraulique : 25 m
3.1.3.0	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	OH2 : 25 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite : 10300 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement routier

Les eaux de ruissellement issues des 7,7 ha de l'infrastructure routière transiteront par des noues de rétention, de part et d'autre de la chaussée et dimensionnées pour une pluie de retour 10 ans.

- Volet quantitatif

Les noues enherbées, de 3000 m³ de capacité totale de stockage, seront équipées de plusieurs points de rejet, comprenant un dispositif de régulation par orifice calibré (diamètre 5 cm maximum) et une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les noues qui seront imperméabilisées par une couche d'argile de 20 cm afin de protéger la nappe.

Chaque point de rejet sera équipé d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement afin de confiner une pollution accidentelle.

Article 3 : Ouvrages de franchissement

Le radier sera enterré d'au moins 30 cm par rapport au lit avec une pente proche de la pente naturelle pour obtenir des vitesses de courants limitées de l'ordre de 3 m/s.

Le lit sera reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (graviers, cailloux, pierres, blocs) et un chenal central avec un profil en V sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

Aux extrémités des ouvrages, des têtes type murs en ailes et des enrochements seront mis en place pour protéger et stabiliser le remblai, les berges et le lit.

Article 4 : Aménagement de la zone inondable

Le volume maximal soustrait au champ d'expansion des crues sera d'environ 85000 m³ pour 10,3 ha d'emprise, et correspond au remblai nécessaire pour réaliser la voie et le merlon antibruit.

La transparence hydraulique du remblai, pour les crues de cote inférieure à 25,70 m NGF, sera assurée grâce aux ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements des 3 bassins versants interceptés, complétés par des busages au niveau des fossés existants.

Les caractéristiques, dimensionnés sur la base d'un événement centennal, sont les suivantes :

Nom	Caractéristiques	Longueur
OH1	dalot 2 m x 1,5 m	25 m
OH2	2 dalots 2 m x 0,7 m	25 m
OH3	Buse de 600 mm	25 m

Article 5 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques de franchissement se feront en période d'étiage et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution du ruisseau. Pour la mise en place de l'ouvrage OH2, des dispositions spécifiques, garantissant le maintien des écoulements, seront prises : un batardeau sera installé en amont de la zone de travaux avec une restitution du débit en aval.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services gestionnaires du Conseil Général.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des cunettes et des fossés par fauche et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues, cunettes et fossés ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels et consultations) pendant un an au moins.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie d'Allonnes pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie d'Allonnes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le maire d'Allonnes et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

